

## CONSTITUTION SPRL

L'AN DEUX MILLE ...,  
Le \*,  
Devant \*, notaire résidant à \*,

### ONT COMPARU

\*

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire instrumentant et qui autorisent le notaire à mentionner leur numéro de registre national dans le présent acte.

### Constitution

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société \*commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « \* », ayant son siège social à \*, au capital de \*, représenté par \* parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les \* parts sociales, en espèces, au prix de \* chacune, comme suit :

\*

Soit ensemble \* parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de \* par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit \*, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque \* sous le numéro \*.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

### Statuts

## **TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET -DUREE**

### **ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée \* ou en abrégé \*.

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

### **ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi à \*.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### **ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet \*

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### **ARTICLE 4. DUREE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : CAPITAL**

### **ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à \*DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros (18.550 EUR).

Il est représenté par \* parts sociales sans désignation de valeur nominale.

## **TITRE III : GESTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 6. GERANCE**

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

\*Est nommé gérant statutaire sans limitation de durée : \*, ici présent et qui accepte.

## **ARTICLE 7. POUVOIRS**

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

## **ARTICLE 8. REMUNERATION**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

## **ARTICLE 9. CONTROLE DE LA SOCIETE**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

## **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE**

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le \*. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### **ARTICLE 11. PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **ARTICLE 12. PRESIDENCE-DELIBERATIONS**

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

### **ARTICLE 13. VOTES**

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

\*FACULTATIF :

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### **Titre V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES**

#### **ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le \* et finit le \*.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### **ARTICLE 15. REPARTITION - RESERVES**

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### **TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 16. DISSOLUTION**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **ARTICLE 17. LIQUIDATEURS**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de

l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

## **ARTICLE 18. REPARTITION DE L'ACTIF NET**

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **Article 19. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### **Article 20. COMPETENCE JUDICIAIRE**

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 21. DROIT COMMUN**

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

## Dispositions finales et/ou transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le \*.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en \*.

## 2. \*Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée \* illimitée : \*, préqualifié, ici présent et qui accepte.

\*Son mandat est gratuit.

## 3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

## 4. Pouvoirs

Monsieur \*, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société au Registre de commerce.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

## 5. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à \* euros (\*,- EUR).

## **DONT ACTE**

Fait et passé à \*.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, \* présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.